



*Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie*

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° RAA-2024-SEPTEMBRE-OCTOBRE-NOVEMBRE-Arrêtés et Décisions



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

2024

SOMMAIRE

Arrêté du Préfet :

- Arrêté préfectoral n°2024-59 du 27 septembre 2024 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers à l'occasion de la Promotion du 4 décembre 2024.

Arrêtés du Président du Conseil d'Administration :

- Arrêté n°2024-56 du 18 septembre 2024 portant modification de la composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,
- Arrêté n°2024-57 du 18 septembre 2024 portant modification de la composition du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,
- Arrêté n°2024-58 du 18 septembre 2024 portant modification de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
- Arrêté n°2024-60 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature aux personnels du pôle soutien,
- Arrêté n°2024-61 du 12 novembre 2024 portant modification du Comité Consultatif d'État-Major des sapeurs-pompiers volontaires,
- Arrêté n°2024-62 du 12 novembre 2024 portant composition du Comité Consultatif d'État-Major des sapeurs-pompiers volontaires,
- Arrêté n°2024-63 du 12 novembre 2024 portant modification du règlement intérieur du Comité Consultatif d'État-Major des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.E.M.),
- Arrêté n°2024-64 du 12 novembre 2024 portant modification des Comités Consultatifs de Bassin Opérationnel,
- Arrêté n°2024-65 du 12 novembre 2024 portant modification du règlement intérieur des Comités Consultatifs de Bassin Opérationnel,
- Arrêté n°2024-66 du 22 novembre 2024 portant modification de la composition du Comité Consultatif de Compagnie Haute-Maurienne Vanoise,
- Arrêté n°2024-67 du 22 novembre 2024 portant modification du Comité Consultatif de l'État-Major,
- Arrêté n°2024-68 du 22 novembre 2024 portant modification du règlement intérieur du Comité Consultatif d'État-Major des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.E.M.),
- Arrêté n°2024-69 du 22 novembre 2024 portant modification de la composition du Comité Consultatif de Compagnie Combe Savoie Bauges.

Décisions :

- Décision n°2024-05-DAT du 18 octobre 2024 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence concernant l'acquisition de la solution Infinity XL de l'éditeur ISILOG et prestations connexes,

- Décision n°2024-06-DAT du 10 octobre 2024 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour la maintenance, l'assistance, la formation et les prestations complémentaires sur les logiciels et univers Berger-Levrault,
- Décision n°2024-08-DAT du 10 octobre 2024 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour des prestations de maintenance, d'assistance et de formation sur le logiciel GEEF de l'éditeur HR PATH.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2024-59

Chambéry, le 27 septembre 2024

**Arrêté préfectoral
portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
à l'occasion de la Promotion du 4 décembre 2024**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 723-1 et suivants,
VU le Décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Sur proposition du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,
A l'occasion du 4 décembre 2024,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

ECHELON GRAND OR

UGHETTO	Nicolas	du	Centre d'Incendie et de Secours	Bourg-Saint-Maurice
---------	---------	----	---------------------------------	---------------------

ECHELON OR

BEAUMONT	Eric	du	Centre d'Incendie et de Secours	Tignes
BELLENGIER	Christophe	du	Groupelement Volontariat	État-Major
BLACHE	Nicolas	du	Centre d'Incendie et de Secours	Aix-Les-Bains
BLANC	Yannick	du	Centre d'Incendie et de Secours	Pralognan-la-Vanoise
BONTE	Tanguy	du	Groupelement Opérations	État-Major
BOUVILLE	Christophe	du	Centre d'Incendie et de Secours	Les Menuires
BREIT	Philippe	du	Centre d'Incendie et de Secours	Aix-Les-Bains
BRUCHON	Florian	du	Groupelement Opérations	État-Major
CHARPINE	Jean-Noël	du	Centre d'Incendie et de Secours	Aix-Les-Bains
DUCOGNON	Cédric	du	Centre d'Incendie et de Secours	Moûtiers
DUTEL	Frédéric	du	Groupelement Opérations	État-Major
FADIF	Mikaël	du	Centre d'Incendie et de Secours	Albertville
FERNANDES	Victor	du	Centre d'Incendie et de Secours	Moûtiers

GAY	Christophe	du	Pôle Soutien	État-Major
HOFER	Pascal	du	Centre d'Incendie et de Secours	Chambéry
LEVEQUE	Arnaud	du	Centre d'Incendie et de Secours	Bourg-Saint-Maurice
L'HOSTE	Laetitia	du	Centre d'Incendie et de Secours	Porte de Maurienne
MIKULSKI	Nicolas	de la	Compagnie	Aix-Chautagne
MORAND-MERMET	Michaël	de la	Compagnie	Moûtiers 3 Vallées
MURE-RAVAUD	Stève	du	Centre d'Incendie et de Secours	Chambéry
PARENT	Franck	du	Centre d'Incendie et de Secours	Aix-Les-Bains
PELLETIER	Arnaud	du	Centre d'Incendie et de Secours	Saint-Jean-de-Maurienne
SALAVIN	Karine	de la	Compagnie	Chambéry-Chartreuse
SIMPLIT	Sébastien	du	Centre d'Incendie et de Secours	Beaufort
TERRIEN	Fabrice	de la	Direction	État-Major
TRIPOLI	Emmanuel	du	Groupement Opérations	État-Major
VIVET-GROS	Patrice	du	Centre d'Incendie et de Secours	La Plagne

ECHELON ARGENT

BODEZ	Jonathan	du	Centre d'Incendie et de Secours	Moûtiers
CAUVAS	Tatiana	de la	Compagnie	Aix-Chautagne
CHAFFARDON	Damien	du	Centre d'Incendie et de Secours	Chambéry
DEGRANGE	Loïc	du	Centre d'Incendie et de Secours	Les Bauges
DODRET	Maxime	du	Centre d'Incendie et de Secours	Aime
GAUBERT	Pierre-Jean	du	Groupement Volontariat	État-Major
GOURY	Laurence	du	Centre d'Incendie et de Secours	La Biolle
GUILLIER	Delphine	du	Sous-direction Santé	État-Major
HORION	Guelor	du	Centre d'Incendie et de Secours	Méribel
MARTY	Anne	du	Sous-direction Santé	État-Major
MOIROUD	Bastien	de la	Compagnie	Haute Maurienne Vanoise
NAPOLETANO	Fabien	de la	Compagnie	Maurienne
PATTYN	François	du	Centre d'Incendie et de Secours	Chambéry
PIC	Vanessa	du	Centre d'Incendie et de Secours	Aix-Les-Bains
REY	Yvonnick	du	Groupement Prévention	État-Major
RICHARD	Julien	de la	Compagnie	Haute Maurienne Vanoise
RIEBEL	Harold	du	Centre d'Incendie et de Secours	Val d'Isère
TONIN	Franck	du	Centre d'Incendie et de Secours	Saint-Pierre d'Albigny
TORRES	Philippe	du	Groupement Opérations	État-Major
TOURSCHER	Marc	du	Centre d'Incendie et de Secours	Tignes
TRUONG	Romain	du	Centre d'Incendie et de Secours	Sud-Lac
VIAUD	Emmanuel	du	Pôle Actions	État-Major

ECHELON BRONZE

BAIX	Corentin	du	Centre d'Incendie et de Secours	Chambéry
BERLIER	Aurélie	du	Centre d'Incendie et de Secours	Les Déserts / La Féclaz
BOURGET	Paul	du	Centre d'Incendie et de Secours	Les Menuires
CHARBONNIER	Myriam	du	Centre d'Incendie et de Secours	Chambéry
DELAS	Lucas	de la	Compagnie	Maurienne
DEMIRE	Maxime	du	Centre d'Incendie et de Secours	Tignes
DIMIER	Rémy	du	Centre d'Incendie et de Secours	Aix-Les-Bains
EYVRARD	Kenny	du	Centre d'Incendie et de Secours	Pralognan-la-Vanoise
FRANCONY	Pierrick	du	Centre d'Incendie et de Secours	Courchevel
GARAU	Marco	du	Centre d'Incendie et de Secours	Val d'Isère
GILSON	Nicolas	du	Centre d'Incendie et de Secours	Les Echelles
GOMES DA SILVA	Bryan	du	Centre d'Incendie et de Secours	Basse-Tarentaise
JEANNOLIN	Valentine	du	Centre d'Incendie et de Secours	Porte de Maurienne
JODELET	Florian	du	Centre d'Incendie et de Secours	Beaufort
LASSIAZ	Maxime	du	Centre d'Incendie et de Secours	Basse-Tarentaise
LESCURE REMISE	Mathis	du	Centre d'Incendie et de Secours	Moûtiers
LONG	Virginie	du	Centre d'Incendie et de Secours	Sud-Lac
MICHELON	Anaïs	du	Centre d'Incendie et de Secours	Les Bauges
MOCCELLIN	Michaël	du	Centre d'Incendie et de Secours	La Biolle
NOGUEIRA	Raphaël	du	Centre d'Incendie et de Secours	Aix-Les-Bains
PLENEL	Anaïs	du	Centre d'Incendie et de Secours	Novalaise

ROCHE
SALLET
SERGENT
SIMON
TRIQUENEAUX
WEHRUNG
XUEREF

Nicolas
Samir
Léo
Alexandre
Margaux
Ludvine
Marie

du
du
du
du
du
du
du

Sous-direction Santé
Centre d'Incendie et de Secours
Sous-direction Santé
Centre d'Incendie et de Secours
Centre d'Incendie et de Secours
Centre d'Incendie et de Secours
Sous-direction Santé

État-Major
Val Tamié
État-Major
Chautagne
Les Bauges
La Plagne
État-Major

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

François RAVIER



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

**DIRECTION
Cabinet de Direction
Service Secrétariat Général et Assemblées**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Alban-Leysse, le **18 SEP. 2024**

ARRETE n°2024-56

Portant modification de la composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le procès-verbal de dépouillement des résultats de l'élection du comité social territorial en date du 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté n°2023-85 du 29 septembre 2023 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ;
Vu l'arrêté n°2023-93 du 22 novembre 2023 portant remplacement d'un siège vacant de représentant suppléant de l'établissement à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ;
Vu la délibération du conseil d'administration n°CA19092023-7 du 19 septembre 2023 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des instances consultatives du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ;
Vu la délibération du conseil d'administration n°CA10042024-3 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 10 avril 2024 modifiant l'organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie ;

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Siègent en qualité de représentant de l'établissement au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social territorial du SDIS de la Savoie :

Titulaires

Monsieur André POINTET
Colonel hors classe Fabrice TERRIEN
Lieutenant-Colonel Christophe GAY
Lieutenant-Colonel Eric PENNE
Lieutenant-Colonel Loïc PERROD
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Suppléants

Madame Corine WOLFF
Colonel Rémi POMERET
Commandant Thierry PEYRESSATRE
Commandant Christophe BRUSSON
Commandant Mathieu RIEDINGER
Lieutenant-Colonel Claude SUGNY

Article 2 : Siègent en qualité de représentant du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social territorial du SDIS de la Savoie :

Titulaires

Adjudant-Chef Thierry DUVAL
Adjudant-Chef Fabien LAZZARONI
Adjudant-Chef Adrien BALMONT
Adj. Adm. Princ. de 1^{ère} classe Kelly OLIVENCIA
Lieutenant de 1^{ère} classe Yann PERINO
Sergent-Chef Julien DAUSSIN

Suppléants

Sergent-Chef Benjamin CHANUT
Adjudant-Chef Mohamed LARADJI
Lieutenant de 1^{ère} classe Christophe LAURENT
Rédacteur Princ. de 1^{ère} classe Nathalie BOIRARD
Adjudant-Chef Benoît RIONDY
Capitaine Stéphane ANTOINE

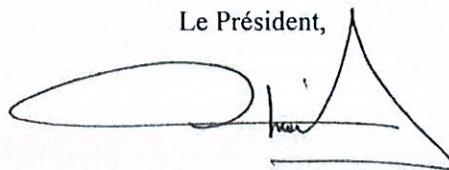
Article 3 : La présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial est assurée par Monsieur André POINTET, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André POINTET, la présidence est assurée par Madame Corine WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie.

Article 4 : Tous les arrêtés antérieurs ayant le même objet sont abrogés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par voie postale – 2 place de Verdun à 38000 GRENOBLE – ou par voie dématérialisée (www.telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'POINTET' in smaller letters.

André POINTET



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

**DIRECTION
CABINET DE DIRECTION
Service Secrétariat Général
et Assemblées**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Alban-Leyse, le **18 SEP. 2024**

ARRETE n°2024-57

Portant modification de la composition
du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 du ministre de l'intérieur portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté n°2023-86 du 29 septembre 2023 portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ;
Vu l'arrêté n°2023-92 du 22 novembre 2023 portant remplacement d'un siège vacant de représentant suppléant de l'administration au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ;
Considérant le départ à la retraite du capitaine Paul BEAUMONT au 3 juillet 2024 et la reprise d'activité de l'Adjudant-Chef Xavier AUCLAIR à compter du 28 août 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Siègent comme représentants de l'administration au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de la Savoie :

Titulaires

Monsieur André POINTET
Madame Corine WOLFF
Monsieur Jean-Paul MARGUERON
Madame Karine DUBOUCHET-REVOL
Monsieur Jean-Pierre GUILLAUD
Monsieur Christian BERTHOLLIER
Colonel hors classe Fabrice TERRIEN

Suppléants

Monsieur François RIEU
Madame Nathalie FONTAINE
Monsieur Aloïs CHASSOT
Monsieur Jean-Yves MORIN
Monsieur Alexandre ALBRIEUX
Madame Marie-Claire BARBIER
Colonel Remi POMERET

Article 2 : Siègent comme représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de la Savoie :

Titulaires

Sapeur 1^{ère} classe Emma BLANC-TAILLEUR
Caporale-Cheffe Isabelle CHAMOUSSET
Adjudant-Chef Eric OUDOT
Adjudant-Chef Xavier AUCLAIR
Capitaine Ludovic BERNERD
Lieutenant Pierre-Benoît ANCELIN
Infirmière Cheffe Ludivine DELMAR

Suppléants

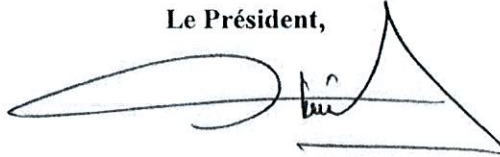
Sapeur 1^{ère} classe Michaël CHRISTIN
Sergent Alexandre ARMAND

Adjudant-Chef Sébastien TRANCHANT
Lieutenant Mickaël DEVERCHERE

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par voie postale – 2 place de Verdun à 38000 GRENOBLE – ou par voie dématérialisée (www.telerecours.fr).

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'Pointet' in a cursive script.

André POINTET



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

**DIRECTION
CABINET DE DIRECTION
Service Secrétariat Général
et Assemblées**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Alban-Leyse, le **18 SEP. 2024**

ARRETE n°2024-58

Portant modification de la Commission Administrative et Technique
des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-31 et R1424-18 ;
Vu l'arrêté n°2020-61 du 4 novembre 2020 portant composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Savoie ;
Vu l'arrêté n°2024-29 du 5 juin 2024 portant modification de la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Savoie ;
Considérant le départ à la retraite du capitaine Paul BEAUMONT au 3 juillet 2024 et l'absence de candidat suppléant pouvant le remplacer ;
Sur proposition du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La composition modifiée de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Savoie est la suivante :

- colonel hors classe Fabrice TERRIEN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, président, ou en son absence, le colonel Rémi POMERET, directeur départemental adjoint.
- médecin-chef du service de santé et de secours médical Isabelle GARCIA, ou son représentant, le médecin-chef adjoint Patrick CHEMOUNI.

Collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels :

Membres titulaires :

Capitaine Benoît MARSOVIQUE
(SNSPP PATS SDIS73)
Capitaine Samuel MARCHAN
(Avenir Secours)

Membres suppléants :

Lieutenant hors classe Fabrice MOREL
(SNSPP PATS SDIS73)
Siège vacant

Collège des officiers sapeurs-pompiers volontaires :

Membres titulaires :

Lieutenant Alexandre DUSSOLLIER
Lieutenant Julien GAZZOLA

Membres suppléants :

Siège vacant
Infirmière-Cheffe Ludivine DELMAR

Collège des non officiers sapeurs-pompiers professionnels :

Membres titulaires :

Lieutenant de 2^{ème} classe Pascal HENRY
(SNSPP PATS SDIS73)
Lieutenant de 2^{ème} classe Rémi VIGLIOLA
(SNSPP PATS SDIS73)
Adjudant-Chef Brice DAGENS
(CGT SDIS73)

Membres suppléants :

Lieutenant de 1^{ère} classe Yann PERINO
(SNSPP PATS SDIS73)
Adjudant-Chef Davy SONNET
(SNSPP PATS SDIS73)
Adjudant-Chef David DUFFOURD
(CGT SDIS73)

Collège des non officiers sapeurs-pompiers volontaires :

Membres titulaires :

Sergent-Chef Loïc PARDO

Membres suppléants :

Sergent-Chef Freddy PATEREK

Adjudant-Chef Nicolas DURAND
Caporal-Chef Johann LAURENCY

Caporal Erwan MOIROUX
Sergent Antoine PACCALET

Collège des représentants des fonctionnaires territoriaux :

Membres titulaires :

Agent de maîtrise princ. Mickael FOURTOUIL
(FO SDIS73)
Siège vacant

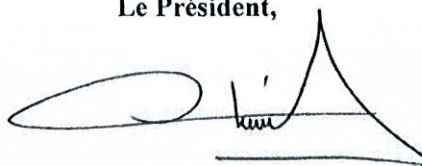
Membres suppléants :

Technicien princ. 2ème classe Ludivine GOUEL
Siège vacant

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par voie postale – 2 place de Verdun à 38000 GRENOBLE – ou par voie dématérialisée (www.telerecours.fr).

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie.

Le Président,



André POINTET



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

**DIRECTION
CABINET DE DIRECTION
Service Secrétariat Général
et Assemblées**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Alban-Leysse, le **24 OCT. 2024**

ARRETE n°2024-60

Portant délégation de signature
aux personnels du pôle soutien

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-30 et L.1424-33 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 28 août 2023 désignant Monsieur André POINTET en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2024-48 du 1^{er} septembre 2024 portant délégation de signature aux personnels du pôle soutien ;

Considérant la nomination de l'ingénieur principal Raphaëlle SADONE en qualité de cheffe du groupement immobilier à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement régulier du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie par la mise en place d'un dispositif de délégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie.

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après et dans les conditions suivantes :

Groupement	Agents Habilités	Fonction	Plafond de Compétence
Immobilier	Mme Raphaëlle SADONE	Cheffe du Groupement Immobilier	Dans la limite des attributions de son groupement : - Engagement des dépenses en fonctionnement qui n'excède pas 5 000 € dans le cadre des marchés publics et hors marchés publics, - Signature des pièces comptables : bordereaux de mandats et de recettes, service fait, - Conventions types relatives à l'activité du SDIS réalisées à titre gratuit, au bénéfice de tiers ou pour des échanges de services de proximité (hors organisation publique ou collectivité locale), - Etats de frais de déplacement, - Courriers et notes d'information internes.
Immobilier	M. Eric JABOT	Adjoint au Chef du Groupement Immobilier	Dans la limite des attributions de son groupement : - Engagement des dépenses en fonctionnement qui n'excède pas 5 000 € dans le cadre des marchés publics et hors marchés publics, - Signature des pièces comptables : bordereaux de mandats et de recettes, service fait, - Conventions types relatives à l'activité du SDIS réalisées à titre gratuit, au bénéfice de tiers ou pour des échanges de services de proximité (hors organisation publique ou collectivité locale), - Etats de frais de déplacement, - Courriers et notes d'information internes.
Logistique	Commandant Thierry PEYRESSATRE	Chef du Groupement Logistique	Dans la limite des attributions de son groupement : - Engagement des dépenses en fonctionnement qui n'excède pas 5 000 € dans le cadre des marchés publics et hors marchés publics, - Signature des pièces comptables : bordereaux de mandats et de recettes, service fait, - Conventions types relatives à l'activité du SDIS réalisées à titre gratuit, au bénéfice de tiers ou pour des échanges de services de proximité (hors organisation publique ou collectivité locale), - Etats de frais de déplacement, - Courriers et notes d'information internes.
Logistique	Capitaine Régis GUINAND	Adjoint au Chef du Groupement Logistique	Dans la limite des attributions de son groupement : - Engagement des dépenses en fonctionnement qui n'excède pas 5 000 € dans le cadre des marchés publics et hors marchés publics, - Signature des pièces comptables : bordereaux de mandats et de recettes, service fait, - Conventions types relatives à l'activité du SDIS réalisées à titre gratuit, au bénéfice de tiers ou pour des échanges de services de proximité (hors organisation publique ou collectivité locale), - Etats de frais de déplacement, - Courriers et notes d'information internes.
Systèmes Information Communication	M. Bertrand CHARREL	Chef du Groupement Systèmes Information Communication	Dans la limite des attributions de son groupement : - Engagement des dépenses en fonctionnement qui n'excède pas 5 000 € dans le cadre des marchés publics et hors marchés publics, - Signature des pièces comptables : bordereaux de mandats et de recettes, service fait, - Conventions types relatives à l'activité du SDIS réalisées à titre gratuit, au bénéfice de tiers ou pour des échanges de services de proximité (hors organisation publique ou collectivité locale), - Etats de frais de déplacement, - Courriers et notes d'information internes.

Groupelement	Agents Habilités	Fonction	Plafond de Compétence
SIC Systèmes Information Communication	Mme Gaëlle GUHUR	Adjointe au Chef du Groupelement Systèmes Information Communication	Dans la limite des attributions de son groupelement : - Engagement des dépenses en fonctionnement qui n'excède pas 5 000 € dans le cadre des marchés publics et hors marchés publics, - Signature des pièces comptables : bordereaux de mandats et de recettes, service fait, - Conventions types relatives à l'activité du SDIS réalisées à titre gratuit, au bénéfice de tiers ou pour des échanges de services de proximité (hors organisation publique ou collectivité locale), - Etats de frais de déplacement, - Courriers et notes d'information internes.

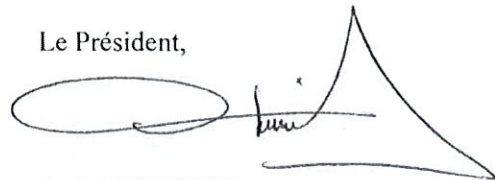
Article 2 : Sont considérés comme courriers ceux qui n'emportent pas de pouvoir de décision et n'engagent pas les responsabilités administratives, financières, juridiques ou opérationnelles du SDIS.

Article 3 : Tous les arrêtés antérieurs ayant le même objet sont abrogés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par voie postale – 2 place de Verdun à 38000 GRENOBLE – ou par voie dématérialisée (www.telerecours.fr).

Article 5 : Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie.

Le Président,



André POINTET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

ARRETE n°2024-61
Portant modification du comité consultatif d'État-Major des sapeurs-pompiers volontaires

Le Président du Conseil d'Administration en préfecture du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code la sécurité intérieure, et notamment l'article R 723-74 ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 26/04/2023 concernant la création du comité consultatif inter-centre de l'État-major ;

VU l'arrêté n° 2023-58 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie en date du 1^{er} septembre 2023 portant création du comité inter-centre de l'Etat-major (C.C.E.M.) ;

VU l'organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie en date du 1^{er} septembre 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté n°2023-58 comme suit :

Article 3 – Composition

Le comité inter-centre de l'État-Major est composé de :

3.1 Membres de droit

- Le Directeur départemental d'incendie et de secours qui le préside ou le Directeur départemental adjoint en cas d'empêchement ;
- Le Chef de groupement du volontariat ou son adjoint en cas d'empêchement ;
- Le Chef de groupement des CIS ou son adjoint en cas d'empêchement ;
- Le Médecin-chef ou le médecin-chef adjoint en cas d'empêchement ;
- Les Conseillers techniques du volontariat

3.2 Membres représentant les collèges

Chaque collège de grade (1 sapeur, 1 caporal, 1 sergent, 1 adjudant et 3 officiers dont un membre du SSSM) est représenté par un sapeur-pompier volontaire titulaire et un sapeur-pompier volontaire suppléant, représentant au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2023-58 du 1^{er} septembre 2023 restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le chef du groupement du volontariat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Alban-Leysse, le 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil d'Administration



André POINTET

Par délégation
Le Directeur Départemental
Colonel Fabrice TERRIEN



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

ARRETE n°2024-62
Portant composition du comité consultatif d'État-Major
des sapeurs-pompiers volontaires

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code la sécurité intérieure, et notamment l'article R 723-74 ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n° 2023-58 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie en date du 1^{er} septembre 2023 portant création du comité inter-centre de l'Etat-major (C.C.E.M.) ;

VU l'arrêté n° 2023-59 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie en date du 1^{er} septembre 2023 portant composition du comité inter-centre de l'Etat-major (C.C.E.M.) ;

VU l'arrêté n° 2024- 61 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie modifiant l'arrêté n° 2023-58 du 1^{er} septembre 2023 de création du comité inter-centre de l'Etat-major (C.C.E.M.) ;

CONSIDERANT l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire de Madame Claire RISS, membre du C.C.E.M., par le SDIS du Bas-Rhin à par changement d'autorité d'emploi ;

CONSIDERANT la cessation de fonctions en qualité de sapeur-pompier volontaire de Monsieur Paul BEAUMONT, membre du C.C.E.M. ;

CONSIDERANT qu'il convient pour ce motif de modifier la composition de cette instance ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté n°2023-59 comme suit :

Article 3 – Composition

Le comité inter-centre de l'État-Major est composé de :

3.1 Membres de droit

- Le Directeur départemental d'incendie et de secours qui le préside ou le Directeur départemental adjoint en cas d'empêchement ;
- Le Chef de groupement du volontariat ou son adjoint en cas d'empêchement ;
- Le Chef de groupement des CIS ou son adjoint en cas d'empêchement ;
- Le Médecin-chef ou le médecin-chef adjoint en cas d'empêchement ;
- Les Conseillers techniques du volontariat

3.2 Membres représentant les collègues

Chaque collègue de grade (1 sapeur, 1 caporal, 1 sergent, 1 adjudant et 3 officiers dont 1 du SSSM) est représenté par un sapeur-pompier volontaire titulaire et un sapeur-pompier volontaire suppléant, représentant au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

- L'officier Capitaine Ludovic BERNERD est désigné comme représentant titulaire du collège des officiers SPV,
- L'officier Lieutenant Mickaël DEVERCHERE est désigné comme représentant suppléant du collège des officiers SPV,
- L'officier Lieutenant Pierre-Benoît ANCELIN est désigné comme représentant titulaire du collège des officiers SPV,
- L'officier (-) *siège vacant* est désigné comme représentant suppléant du collège des officiers SPV,
- L'officier Infirmier chef Ludivine DELMAR est désigné comme représentant titulaire du collège des officiers SPV,

- L'officier SSSM (-) ~~siège vacant est désigné comme représentant~~ suppléant du collège des officiers SPV,
- L'Adjudant-chef Eric OUDOT est désigné comme représentant titulaire du collège des adjudants SPV,
- L'Adjudant-chef Sébastien TRANCHANT est désigné comme représentant suppléant du collège des adjudants SPV,
- Le Sergent Alexandre ARMAND est désigné comme représentant titulaire du collège des sergents SPV,
- Le Sergent (-) *siège vacant* est désigné comme représentant suppléant du collège des sergents SPV,
- Le Caporal-chef Isabelle CHAMOUSSET est désigné comme représentant titulaire du collège des caporaux SPV,
- Le Caporal (-) *siège vacant* est désigné comme représentant suppléant du collège des caporaux SPV,
- Le Sapeur de 1^{ère} classe Emma BLANC-TAILLEUR est désigné comme représentant titulaire du collège des sapeurs SPV,
- Le Sapeur de 1^{ère} classe Michaël CHRISTIN est désigné comme représentant suppléant du collège des sapeurs- SPV,

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2023-59 du 1^{er} septembre 2023 restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le chef du groupement du volontariat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Alban-Leysse, le 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil d'Administration

Par délégation
Le Directeur Départemental
Colonel Fabrice TERRIEN
André POINTET

Saint Alban-Leyse, le 1^{er} septembre 2024



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

ARRETE n°2024-63

**Portant modification du règlement intérieur du Comité consultatif
d'état-major des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.E.M.)**

Le Président du Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de sécurité intérieure, et notamment l'article R7273-74,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de la Savoie en date du 26 avril 2023 concernant la création du comité consultatif inter-centre de l'État-major et de son règlement intérieur,

Vu l'arrêté n°2024-21 du 7 mai 2024 portant règlement intérieur du Comité consultatif d'état-major des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.E.M.),

CONSIDERANT que le nouvel organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie au 1^{er} septembre 2024 implique des changements de libellés de services et de fonctions et qu'il convient pour ce motif de modifier le règlement intérieur et, en particulier, son article 3 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2024-21 et son annexe.

Le règlement intérieur du comité consultatif de l'État-major des sapeurs-pompiers volontaires est arrêté, conformément au document joint en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal peut être saisi par voie postale – 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE – ou par voie dématérialisée (www.telerecours.fr).

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie.

Le Président,

Par déléation
Le Directeur Départemental
Général Fabrice TERRIEN
André POINTET

 <p>Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie</p> <p>Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers</p>	DOCUMENT DE RÉFÉRENCE	N° : 2024-09 SDIS73
	<p>GROUPE PROJET</p> <p><i>REGLEMENT INTERIEUR C.C.E.M.</i></p>	<p>Date : 01/09/2024</p> <p>Page : 1/5</p> <p>Version : 03</p>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ÉTAT-MAJOR (C.C.E.M.) DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Bases législatives et réglementaires :

- ✓ VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- ✓ VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- ✓ VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- ✓ VU le Décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;
- ✓ VU le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ;
- ✓ VU l'Arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires ;
- ✓ VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 26 avril 2023 concernant la création d'un comité consultatifs inter-centre Etat-major ;

Préambule

Le 13 novembre 2019, les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.D.S.P.V.) du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Savoie ont, lors de cette séance, émis un avis favorable à la mise en place des Comités Consultatifs Inter-Centres. Les comités ainsi créés sont appelés Comités Consultatifs de Compagnie des sapeurs-pompiers volontaires portent l'abréviation de C.C.CIE. Certaines prérogatives du C.C.D.S.P.V. sont ainsi déléguées aux C.C.CIE.

A l'instar des comités inter centre mis en place pour les Compagnies, permettant plus de réactivité pour les engagements des sapeurs-pompiers volontaires, il a été proposé de créer un Comité Consultatif Inter-Centres de l'État-Major (C.C.E.M.).

Article 1. Objet

En application de l'article R723-74 du code de la sécurité intérieure précité, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les règles générales d'organisation et de fonctionnement du C.C.E.M. Dans tous les cas, le C.C.D.S.P.V. doit être informé des avis rendus par cette instance.

Article 2. Exclusions – Attributions

Le C.C.E.M. est compétent sur les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires officiers et non officiers affectés sur l'État-Major y compris les personnels du Service de Santé et de secours Médical. Les compétences de ce comité sont détaillées dans le règlement intérieur du SDIS de la Savoie.

2.1 Exclusions

Sont exclus de la compétence du C.C.E.M. : Les sapeurs-pompiers volontaires non officiers ayant pour affectation une unité territoriale.

2.2 Attributions

Le C.C.E.M. est compétent pour donner des avis relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires sur :

- Engagements des nouveaux sapeurs-pompiers volontaires non officiers et officiers (y compris des personnels du SSSM) ;
- Les refus d'engagement ;
- Renouvellements d'engagement quinquennaux et refus de renouvellements d'engagement des sapeurs-pompiers ;

Le C.C.E.M. peut être informé sur :

- Les changements d'affectation ;
- Les suspensions d'engagement et les reprises d'activité ;
- Les cessations d'activité ;
- Les résiliations d'engagements,
- Les avancements de grade non officiers et officiers,
- Les maintiens en activité d'un sapeur-pompier volontaire au-delà de 60 ans ;
- Les demandes de validation des acquis de l'expérience et dispenses de formations (ex. RATD);
- Les propositions à l'honorariat ;
- Informations sur les actions en faveur de la promotion du volontariat.

Article 3. Composition du C.C.E.M.

Le comité inter-centres de l'État-Major est composé de :

3.1 Membres de droit

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours qui est Président ou le Directeur départemental adjoint en cas d'empêchement ;
- Le Chef de groupement du volontariat ou son adjoint en cas d'empêchement ;
- Le Chef de groupement des CIS, ou son adjoint en cas d'empêchement ;
- Le Médecin-chef ou le médecin-chef adjoint en cas d'empêchement ;
- Les conseillers techniques du volontariat

3.2 Membres représentant les collèges

Chaque collège de grade (1 sapeur, 1 caporal, 1sergent, 1 adjudant et 3 officiers dont un membre du SSSM) est représenté par un sapeur-pompier volontaire titulaire et un sapeur-pompier volontaire suppléant, représentant au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

3.3. Personnes autorisées

Le Président peut, en tant que de besoin, inviter des personnels sur certains dossiers.

Article 4. Mandat des membres

4.1. Durée du mandat

Les membres du C.C.E.M. siègent pour une durée équivalente à la durée des membres élus aux C.C.D.S.P.V. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'ils sont radiés ou changent d'affectation.

4.2. Remplacement en cours de mandat des représentants des sapeurs-pompiers volontaires

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce dernier est remplacé par son suppléant qui de fait, devient titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire et le suppléant quittent leur siège avant la fin du mandat, le suivant sur la liste sera sollicité pour siéger pour la durée restante du mandat en cours.

4.3. Changement de grade en cours de mandat des représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

En cas de changement de grade en cours de leur mandat, les mêmes règles applicables sont celles prévues pour le C.C.D.S.P.V.

Article 5. Droits et obligations des représentants

Les membres du C.C.E.M. sont soumis à l'obligation de discrétion et de réserve dans le cadre du service en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Chaque membre titulaire doit informer le président ainsi que son suppléant au plus tôt, s'il ne peut être présent suite à une convocation.

Article 6. Fonctionnement

6.1. Présidence

Le C.C.E.M. est présidé par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé dans son rôle par le Directeur départemental adjoint.

Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il assure l'ordre, la bonne tenue, la discipline des réunions et le respect de l'ordre du jour. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis du C.C.E.M. ainsi que l'application du présent règlement intérieur.

6.2. Secrétariat

Le secrétariat est assuré soit par une personne du groupement du volontariat désignée par le Président en début de séance, soit par un des membres du C.C.E.M., désigné par le Président en début de séance.

Article 7 : Convocation des membres du C.C.E.M.

7.1. Périodicité des séances

Le C.C.E.M. se réunit au moins une fois par semestre. Le Président peut réunir le C.C.E.M. autant que de besoin.

Il est également tenu de convoquer le C.C.E.M. dans un délai maximum d'un mois si, une demande écrite d'au moins un tiers des titulaires est formulée.

7.2. Convocation des membres

Le C.C.E.M. est convoqué par son Président avec, au minimum, les mentions suivantes :

- La date ;
- L'heure et le lieu de la réunion ;
- L'ordre du jour.

Les membres titulaires du C.C.E.M. sont convoqués et les membres suppléants sont informés de la tenue des séances par le Président ;

Les convocations sont adressées par mail (messagerie professionnelle ou personnelle), et par tout autre moyen jugé utile, 15 jours avant la date de la séance plénière ;

En cas d'indisponibilité, les titulaires devront en informer le Président sans délai tout en s'assurant de la présence de leur suppléant respectifs ;

Le Président peut aussi convoquer des agents en charge de la formation et/ou des actions en faveur du volontariat, afin de pouvoir apporter un éclairage ponctuel aux membres du C.C.E.M.

Le C.C.E.M. se réunit au siège de l'État-Major départemental.

7.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Les membres souhaitant inscrire des dossiers à l'ordre du jour en font part au Président au plus tôt et au moins huit jours suivant la réception de leur convocation.

Article 8 : Déroulement des réunions du C.C.E.M.

8.1. Quorum

Le C.C.E.M. ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres ayant voix consultative est présente lors de l'ouverture de la réunion.

8.2. Tenue des séances

Les membres suppléants, en plus du titulaire, peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats sauf autorisation du Président. Ils ne participent pas au vote.

Les séances du C.C.E.M. ne sont pas publiques. Elles se déroulent en présentiel et, à titre exceptionnel, en visio ou audio conférence.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre titulaire est remplacé par son suppléant. Les membres suppléants, en plus du titulaire, peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats sauf autorisation du Président. Ils ne participent pas au vote. Ils ont voix délibérative seulement en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les SPV membre du C.C.E.M. dont le dossier est soumis à l'avis à ce même comité ne peuvent pas être présent dans la salle pendant que leur dossier est traité. Cette condition est applicable à tous les membres du C.C.E.M..

8.3. Déroulement des séances

- Le Président ouvre la séance, vérifie le quorum et rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour, ces dernières peuvent être examinées dans un ordre différent ;
- Le Président soumet à l'approbation, le procès-verbal de la réunion précédente ;
- Le Président organise et clôt le débat puis soumet au vote les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président assure l'ordre et la bonne tenue des séances.

A la demande d'un représentant ayant voix délibérative, une suspension de séance peut être accordée par le Président pour un temps déterminé. Les avis ne peuvent comprendre les votes

de sapeurs-pompiers volontaires d'un collègue inférieur à celui de l'agent dont la situation est examinée.

Les avis du C.C.E.M. sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

A titre exceptionnel, les membres du C.C.E.M. peuvent participer à la réunion en visio-conférence et leur vote sont pris en compte et valables.

8.4. Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance et au plus tard dans les 8 jours ouvrés, signé par le président et le ou la secrétaire et transmis sans délai au groupement du volontariat ainsi qu'à tous les membres du Comité (titulaires et suppléants) de façon dématérialisée. Un extrait des avis donnés par le C.C.E.M est affiché dans tous les centres d'incendie et de secours et groupements.

Article 9. Mise en place

Ce règlement entre en vigueur et devient exécutoire, après avis du comité consultatif de l'Etat-Major des sapeurs-pompiers volontaires. Il est transmis à chaque membre du C.C.E.M..

Article 10 : Contentieux et litiges

Le chef du Groupement du volontariat est saisi de tout litige.

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20240901-ARR2024-63-AR
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

ARRETE n°2024-64 Portant modification des comités consultatifs de Bassin Opérationnel

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code la sécurité intérieure, et notamment l'article R 723-74 ;
VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 13 novembre 2019 concernant la création des comités consultatifs inter-centres ;
VU l'arrêté n°2020-6 du 20 janvier 2020 portant création des comités consultatifs de Bassin Opérationnel ;
VU l'arrêté n°2023-60 du 1^{er} septembre 2023 portant modification des comités consultatifs de Bassin Opérationnel ;
VU l'arrêté n°2023-66 du 1^{er} septembre 2023 portant modification de la composition du comité consultatif de Bassin Opérationnel Moûtiers 3 Vallées ;
VU l'arrêté n°2023-64 du 1^{er} septembre 2023 portant modification de la composition du comité consultatif de Bassin Opérationnel Combe de Savoie Bauges ;
VU l'arrêté n°2023-70 du 4 septembre 2024 portant modification de la composition du comité consultatif de Bassin Opérationnel Haute-Tarentaise ;
VU l'arrêté n°2024-25 du 2 janvier 2024 portant modification de la composition du comité consultatif de Bassin Opérationnel Haute-Maurienne Vanoise ;
VU l'arrêté n°2024-28 du 2 janvier 2024 portant modification de la composition du comité consultatif de Bassin Opérationnel Albertville ;
VU l'arrêté n°2024-27 du 2 janvier 2024 portant modification de la composition du comité consultatif de Bassin Opérationnel Avant Pays Savoyard ;
VU l'arrêté n°2024-26 du 2 janvier 2024 portant modification de la composition du comité consultatif de Bassin Opérationnel Aix-Chautagne ;
VU l'arrêté n°2024-34 du 21 juin 2024 portant modification de la composition du comité consultatif de Bassin Opérationnel Chambéry Chartreuse ;
VU l'arrêté n°2024-33 du 21 juin 2024 portant modification de la composition du comité consultatif de Bassin Opérationnel Maurienne ;
VU l'organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie en date du 1^{er} septembre 2024 ;
CONSIDERANT que le nouvel organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie en date du 1^{er} septembre 2024 implique des changements de libellés de services et de fonctions et qu'il convient pour ce motif de modifier la composition cette instance ainsi que le changement de libellé du Comité consultatif de Bassin Opérationnel des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.B.O) en Comité consultatif de Compagnie des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.CIE.) ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie les arrêtés n° 2023-60, n°2023-66, n°2023-64, n°2023-70, n°2024-25, n°2024-28, n°2024-27, n°2024-26, n°2024-34, n°2024-33 ;
Les termes de Comité consultatif de Bassin Opérationnel des sapeurs-pompiers volontaires, C.C.B.O et bassin opérationnel sont remplacés respectivement par Comité consultatif de Compagnie des sapeurs-pompiers volontaires, C.C.CIE. et Compagnie à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Chefs de Pôle, les Chefs de Groupements et les Chefs de Compagnies sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Alban-Leysse, le 1^{er} septembre 2024

Le Président du Conseil d'Administration

André POINTET



Par déléation
Le Directeur Départemental
Colonel Fabrice TERRIEN



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint Alban-Leyse, le 1^{er} septembre 2024

ARRETE n° 2024-65

Portant modification du règlement intérieur des comités consultatifs de Bassin Opérationnel

Le Président du Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de sécurité intérieure,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de la Savoie en date du 26 avril 2023,

Vu l'arrêté n°2024-20 du 7 mai 2024 portant règlement intérieur du Comité Consultatif de bassin opérationnel des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.B.O.),

Considérant que la modification de l'organigramme du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Savoie en date du 1^{er} septembre 2024 implique des changements de libellés de services et de fonctions et qu'il convient pour ce motif de modifier la composition de cette instance ainsi que le changement du libellé du Comité consultatif de Bassin Opérationnel des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.B.O) en Comité consultatif de Compagnie des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.CIE.),

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2024-20 et son annexe.

Les termes de Comité consultatif de Bassin Opérationnel des sapeurs-pompiers volontaires, C.C.B.O. et bassin opérationnel sont remplacés respectivement par Comité consultatif de Compagnie des sapeurs-pompiers volontaires, C.C.CIE. et Compagnie à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le règlement intérieur du Comité Consultatif de Compagnie des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.CIE.) est arrêté, conformément au document joint en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal peut être saisi par voie postale – 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE – ou par voie dématérialisée (www.telerecours.fr).

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie.

Le Président,

André POINTET

Par délégation

Le Directeur Départemental
Colonel Fabrice TERRIEN



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

REGLEMENT INTERIEUR C.C.CIE.

N° : 2024_09– SDIS

Date : 01/09/2024

Page : 1/6

Version : 03

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF DE COMPAGNIE (C.C.CIE.)
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Bases législatives et réglementaires :

- ✓ VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- ✓ VU le Code de la Sécurité Intérieure : articles L723-1 à L 723-20 et R723-1 à R 723-91 et annexes ;
- ✓ VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- ✓ VU le Décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;
- ✓ VU le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ;
- ✓ VU l'Arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires ;
- ✓ VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 27 novembre 2019 concernant la création des comités consultatifs inter-centres ;
- ✓ VU l'arrêté du 20 janvier 2020 portant création des comités consultatifs de bassin opérationnel,
- ✓ VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 26/04/2023 concernant la création des comités consultatifs inter-centres ;
- ✓ VU l'organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie au 1^{er} septembre 2024 ;

Préambule

Le 13 novembre 2019, les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.D.S.P.V.) du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Savoie ont, lors de cette séance, émis un avis favorable à la mise en place des Comités Consultatifs Inter-Centres, appelés Comités Consultatifs de Compagnie. Ces comités ainsi créés portent l'abréviation de C.C.CIE. Certaines prérogatives du C.C.D.S.P.V sont ainsi déléguées aux C.C.CIE..

Article 1. Objet

En application de l'article R723-74 du code de la sécurité intérieure précité, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les règles générales d'organisation et de fonctionnement des C.C.CIE. Dans tous les cas, le C.C.D.S.P.V doit être informé des avis rendus par ces instances territoriales.

Article 2. Exclusions – Attributions

Le C.C.CIE. est compétent sur les questions relatives aux Sapeurs-Pompiers Volontaires non officiers affectés sur le territoire de chaque Compagnie (centres et Compagnie).

2.1 Exclusions

Sont exclus de la compétence des C.C.CIE. :

- Les sapeurs-pompiers volontaires ayant pour seule affectation, l'Etat-major départemental ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires officiers ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires experts ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires dont la situation relève du conseil de discipline compétent.

2.2 Attributions

Le C.C.CIE. est compétent pour donner des avis relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires sur :

- Engagements des nouveaux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les refus d'engagement ;
- Renouvellements d'engagement quinquennaux et refus de renouvellements d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires suivant la liste fournie par le Groupement volontariat au 1^{er} juillet de l'année précédant l'année de renouvellement des agents ;

Le C.C.CIE. peut être informé sur :

- Les changements d'affectation ;
- Les suspensions d'engagement et les reprises d'activité ;
- Les cessations d'activité ;
- Les résiliations d'engagements,
- Les avancements de grade non officiers,
- Les maintiens en activité d'un sapeur-pompier volontaire au-delà de 60 ans ;
- Les demandes de validation des acquis de l'expérience et dispenses de formations (ex. RATD) ;
- Les propositions à l'honorariat ;
- Informations sur les actions en faveur de la promotion du volontariat.

Article 3. Composition des C.C.CIE.

3.1. Membres de droit

- Le chef du Compagnie qui est Président ou, son adjoint, ou, l'officier désigné en cas d'empêchement ;
- L'adjoint au chef du Compagnie ;
- Les chefs de centre de la Compagnie (chargés de présenter les dossiers qui concernent leur centre) – ou leur adjoint en cas d'absence ;

3.2. Membres représentant les collèges

Chaque collège de grade est représenté par un sapeur-pompier volontaire titulaire et un sapeur-pompier volontaire suppléant, soit :

- 1 représentant du collège adjudants,
- 1 représentant du collège sergents,
- 1 représentant du collège des caporaux
- 1 représentant du collège des sapeurs,

3.3. Personnes autorisées

Le conseiller technique du volontariat de l'arrondissement ainsi que le référent volontariat de la Compagnie peuvent assister au C.C.CIE. avec voix consultative, ils sont systématiquement invités. Les assistantes de bassin peuvent assister au C.C.CIE. sans voix délibérative. Le Président peut, en tant que de besoin, inviter des personnels du service de santé et de secours médical, mais aussi, après information du Directeur, des élus de son territoire.

Conditions pour être membre du C.C.CIE. :

- À la date de sa candidature, le sapeur-pompier volontaire titulaire doit appartenir au Corps Départemental, être majeur et détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe ;
- Le sapeur-pompier volontaire doit être en activité et ne pas être suspendu pour raison de discipline ou en suspension d'engagement ;
- Le sapeur-pompier volontaire en double affectation n'est éligible que pour siéger dans la Compagnie considérée comme son affectation principale. Il s'agit, généralement, de celle auprès de laquelle le sapeur-pompier a contracté son premier engagement ;
- Le sapeur-pompier professionnel qui est sapeur-pompier volontaire dans le même centre est éligible pour siéger, si ce dernier est sapeur-pompier volontaire dans plusieurs centres, le point précédent s'applique ;
- L'absence de candidat dans un collège ne peut être compensée par un candidat d'un autre collège. Dans ce cas, le collège ne dispose d'aucun représentant,

3.4 Dépôt des candidatures et modalités de désignation

Afin d'éviter l'organisation d'élections complexes à l'échelle des 9 compagnies, les représentants sont désignés comme suit :

- a. Appel à candidatures par collège via une note explicative ;
- b. Vérification de « l'éligibilité » des candidats ;
- c. Désignation par ordre à partir du plus ancien dans le grade le plus élevé de chaque collège. Toutefois, dès que cela est possible, une alternance (binôme mixte) un homme, une femme ou, une femme un homme sera appliquée. Ainsi le premier de la liste aura comme suppléant, le candidat ou la candidate suivant(e) dans l'ordre de la liste, du sexe opposé.

Ainsi :

- Pour les sapeurs, 1 titulaire (le premier de la liste) et 1 suppléant (le deuxième de la liste) ;
- Pour les caporaux, 1 titulaire (le premier de la liste) et 1 suppléant (le deuxième de la liste) ;
- Pour les sergents, 1 titulaire (le premier de la liste) et 1 suppléant (le deuxième de la liste) ;
- Pour les adjudants, 1 titulaire (le premier de la liste) et 1 suppléant (le deuxième de la liste).

Article 4. Mandat des membres

4.1. Durée du mandat

Les membres des C.C.CIE. siègent pour une durée de 3 ans. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'ils sont radiés ou changent d'affectation. Le mandat expire une semaine après la date de leur renouvellement du C.C.CIE. Le mandat est renouvelable si leur position sur la liste le permet.

4.2. Remplacement en cours de mandat des représentants des sapeurs-pompiers volontaires

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce dernier est remplacé par son suppléant qui de fait, devient titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire et le suppléant quittent leur siège avant la fin du mandat, le suivant sur la liste sera sollicité pour siéger pour la durée restante du mandat en cours.

4.3. Changement de grade en cours de mandat des représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

En cas de changement de grade en cours de leur mandat, le suivant sur la liste sera sollicité pour siéger pour la durée restante du mandat en cours. Si la liste est épuisée, les représentants des sapeurs-pompiers volontaires conservent leur siège et la représentation dans le collège initial.

Article 5. Droits et obligations des représentants

Les membres du C.C.CIE. sont soumis à l'obligation de discrétion et de réserve dans le cadre du service en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Chaque membre titulaire doit informer le président ainsi que son suppléant au plus tôt, s'il ne peut être présent suite à une convocation.

Article 6. Fonctionnement

6.1. Présidence

Le C.C.CIE. est présidé par le chef de Compagnie. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il désignera au préalable un des officiers de la Compagnie pour le remplacer. Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il assure l'ordre, la bonne tenue, la discipline des réunions et le respect de l'ordre du jour. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis du C.C.CIE. ainsi que l'application du présent règlement intérieur.

6.2. Secrétariat

Le secrétariat est assuré soit par une assistante de la Compagnie désignée par le Président en début de séance, soit par un des membres du C.C.CIE., désigné par le Président en début de séance.

Article 7 : Convocation des membres du C.C.CIE.

7.1. Périodicité des séances

Le C.C.CIE. se réunit au moins une fois par semestre, les dates retenues sont transmises sans délai au Groupement du volontariat.

Le Président peut aussi réunir le C.C.CIE. autant que de besoin. Il est également tenu de convoquer le C.C.CIE. dans un délai maximum d'un mois si, une demande écrite d'au moins un tiers des titulaires est formulée.

7.2. Convocation des membres

Le C.C.CIE. est convoqué par son Président avec, au minimum, les mentions suivantes :

- La date ;
- L'heure et le lieu de la réunion ;
- L'ordre du jour ;

Les membres titulaires du C.C.CIE. sont convoqués et les membres suppléants sont informés de la tenue des séances par le Président ;

Les convocations sont adressées par mail (messenger professionnelle ou personnelle), et par tout autre moyen jugé utile, 15 jours avant la date de la séance plénière.

En cas d'indisponibilité, les titulaires devront en informer le Président sans délai tout en s'assurant de la présence de leur suppléant respectifs.

Le Président peut aussi convoquer des agents en charge de la formation et/ou des actions en faveur du volontariat, afin de pouvoir apporter un éclairage ponctuel aux membres du C.C.CIE..

Le C.C.CIE. se réunit au siège de la Compagnie mais peut, ponctuellement, être délocalisé dans un autre lieu d'une même Compagnie.

7.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Les membres souhaitant inscrire des dossiers à l'ordre du jour en font part au Président au plus tôt et au moins huit jours suivant la réception de leur convocation.

Les dossiers présentés par les chefs de centres de la Compagnie doivent être complets et adressés à son secrétariat au moins 8 jours avant la date de convocation.

Tout point de l'ordre du jour non traité lors de la séance est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 8 : Déroulement des réunions du C.C.CIE.

8.1. Quorum

Le C.C.CIE. ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente lors de l'ouverture de la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du C.C.CIE. doit intervenir dans le délai maximum de huit jours avec le même ordre du jour. Les membres siègent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Une liste d'émargement est complétée lors de chaque séance du C.C.CIE et annexée au procès-verbal.

8.2. Tenue des séances

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre titulaire est remplacé par son suppléant. Les membres suppléants, en plus du titulaire, peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats sauf autorisation du Président. Ils ne participent pas au vote. Ils ont voix délibérative seulement en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les SPV membre du C.C.CIE. dont le dossier est soumis à l'avis à ce même comité ne peuvent pas être présents dans la salle pendant que leur dossier est traité. Cette condition est applicable à tous les membres du C.C.CIE. Les séances du C.C.CIE. ne sont pas publiques.

8.3. Déroulement des séances

- Le Président ouvre la séance, vérifie le quorum et rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour, ces dernières peuvent être examinées dans un ordre différent ;
- Le Président soumet à l'approbation, le procès-verbal de la réunion précédente ;
- Le Président organise et clôt le débat puis soumet au vote les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président assure l'ordre et la bonne tenue des séances.

A la demande d'un représentant ayant voix délibérative, une suspension de séance peut être accordée par le Président pour un temps déterminé. Les avis ne peuvent comprendre les votes de sapeurs-pompiers volontaires d'un collègue inférieur à celui de l'agent dont la situation est examinée.

Les avis du C.C.CIE. sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

À titre exceptionnel, les membres du C.C.CIE peuvent participer à la réunion en visio-conférence et leurs votes sont pris en compte et valables.

8.4. Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance et au plus tard dans les 8 jours ouvrés, signé par le président et le ou la secrétaire et transmis sans délai au groupement du volontariat ainsi qu'à tous les membres du comité (titulaires et suppléants) de façon dématérialisée. Un extrait des avis donnés par le C.C.CIE. est affiché dans tous les centres d'incendie et de secours de la Compagnie.

Article 9. Mise en place

Ce règlement entre en vigueur et devient exécutoire, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Il annule et remplace les dispositions antérieures. Il est transmis à chaque membre des C.C.CIE.

Article 10 : Contentieux et litiges

Le chef du Groupement du volontariat est saisi de tout litige. Sa saisine ne peut émaner que du chef de centre ou de l'un des membres titulaires du C.C.CIE. sous couvert hiérarchique.



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

ARRETE n°2024-66
Portant modification de la composition
du Comité consultatif de Compagnie Haute-Maurienne Vanoise

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R 723-74 ;
VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 13 novembre 2019 concernant la création des comités consultatifs inter-centres ;
VU l'arrêté n°2020-06 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie portant création des comités consultatifs de bassin opérationnel en date du 20 janvier 2020 ;
VU l'arrêté n°2020-44 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie portant création et composition du comité consultatif de bassin opérationnel Haute-Maurienne Vanoise en date du 22 juillet 2020 ;
VU l'arrêté n°2024-25 du 2 janvier 2024 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie portant modification de la composition du comité consultatif du bassin opérationnel Haute-Maurienne Vanoise ;
VU l'arrêté 2024-64 portant modification des comités consultatifs de bassin opérationnel à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
CONSIDERANT la nomination de Julien RICHARD au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires,
CONSIDERANT l'appel à candidature et des candidatures reçues ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté n°2020-44 du 22 juillet 2020, modifié par l'arrêté 2024-25 du 2 janvier 2024, et par l'arrêté n°2024-64 du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 - Composition

Le comité inter-centres est composé de :

3.1 Membres de droit

- Le chef de Compagnie qui le préside ou, son adjoint, ou, l'officier désigné en cas d'empêchement ;
- L'adjoint au chef de Compagnie ;
- Les chefs de centre de la Compagnie ou leur adjoint en cas d'absence.

3.2 Membres représentant les collègues

- L'Adjudant-chef Jean-Baptiste BURDIN est désigné comme représentant titulaire du collège des adjudants SPV,
- L'Adjudant-chef Florian GERARD est désigné comme représentant suppléant du collège des adjudants SPV,
- Le Sergent Léo BEAUCHET est désigné comme représentant titulaire du collège des sergents SPV,
- Le Sergent-chef Myriam FRESSARD est désigné comme représentant suppléant du collège des sergents SPV,
- Le Caporal Margot FAVRE est désigné comme représentant titulaire du collège des caporaux SPV,
- Le Caporal Pierre FOUCHE est désigné comme représentant suppléant du collège des caporaux SPV,
- Le Sapeur de 1^{ère} classe Cosme THIERS est désigné comme représentant titulaire du collège des sapeurs SPV,
- Le Sapeur de 1^{ère} classe Anthony CHINAL est désigné comme représentant suppléant du collège des sapeurs SPV,

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2020-44 restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Chefs de Pôle, les Chefs de Groupements et le Chef de Compagnie Haute-Maurienne Vanoise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Alban-Leyssle, le 3 octobre 2024

Le Président du Conseil d'Administration


André POINTET



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

ARRETE n°2024-67 Portant modification du comité consultatif de l'État-Major

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code la sécurité intérieure, et notamment l'article R 723-74 ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 26/04/2023 concernant la création du comité consultatif inter-centre de l'État-major ;

VU la délibération n° CA14062023-11 du conseil d'administration du SDIS de la Savoie en date du 14 juin 2023, portant création du comité consultatif d'État-major des sapeurs-pompiers volontaires et de son règlement intérieur ;

VU l'arrêté n° 2023-58 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie en date du 1^{er} septembre 2023 portant création du comité inter-centre de l'Etat-major (C.C.E.M.) ;

VU l'arrêté n° 2023-59 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie en date du 1^{er} septembre 2023 portant composition du comité inter-centre de l'Etat-major (C.C.E.M.) ;

VU l'arrêté n° 2024-61 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie modifiant l'arrêté n° 2023-58 du 1^{er} septembre 2023 de création du comité inter-centre de l'Etat-major (C.C.E.M.) ;

VU l'arrêté n° 2024-62 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie de composition du comité inter-centre de l'Etat-major (C.C.E.M.) ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de l'Etat-Major des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.E.M) en date du 7 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier de la composition des membres de droit représentant de l'administration permettant une plus grande réactivité et fluidité de cette instance autant que de besoin ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté n°2023-58 et l'article 3 de l'arrêté n°2023-59 comme suit :

Article 3 – Composition

Le comité inter-centre de l'État-Major est composé de :

3.1 Membres de droit

- Le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Savoie qui le préside ou en cas d'empêchement son représentant le Chef de groupement du volontariat ou à défaut l'adjoint au chef de groupement du volontariat ;
- Le Chef de groupement du volontariat ou son adjoint en cas d'empêchement ;
- Le Chef de groupement des CIS ou son adjoint en cas d'empêchement ;
- Le Médecin-chef ou le médecin-chef adjoint en cas d'empêchement ;
- Les Conseillers techniques du volontariat

3.2 Membres représentant les collèges

Chaque collège de grade (1 sapeur, 1 caporal, 1 sergent 1 adjudant et 3 officiers dont 1 du SSSM) est représenté par un sapeur-pompier volontaire titulaire et un sapeur-pompier volontaire suppléant, représentant au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

- L'officier Capitaine Ludovic BERNERD est désigné comme représentant titulaire du collège des officiers SPV,
- L'officier Lieutenant Mickaël DEVERCHERE est désigné comme représentant suppléant du collège des officiers SPV,
- L'officier Lieutenant Pierre-Benoît ANCELIN est désigné comme représentant titulaire du collège des officiers SPV,
- L'officier (-) *siège vacant* est désigné comme représentant suppléant du collège des officiers SPV,
- L'officier Infirmier chef Ludivine DELMAR est désigné comme représentant titulaire du collège des officiers SPV,
- L'officier SSSM (-) *siège vacant* est désigné comme représentant suppléant du collège des officiers SPV,
- L'Adjudant-chef Eric OUDOT est désigné comme représentant titulaire du collège des adjudants SPV,
- L'Adjudant-chef Sébastien TRANCHANT est désigné comme représentant suppléant du collège des adjudants SPV,
- Le Sergent Alexandre ARMAND est désigné comme représentant titulaire du collège des sergents SPV,
- Le Sergent (-) *siège vacant* est désigné comme représentant suppléant du collège des sergents SPV,
- Le Caporal-chef Isabelle CHAMOUSSET est désigné comme représentant titulaire du collège des caporaux SPV,
- Le Caporal (-) *siège vacant* est désigné comme représentant suppléant du collège des caporaux SPV,
- Le Sapeur de 1^{ère} classe Emma BLANC-TAILLEUR est désigné comme représentant titulaire du collège des sapeurs SPV,
- Le Sapeur de 1^{ère} classe Michaël CHRISTIN est désigné comme représentant suppléant du collège des sapeurs- SPV,

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés n° 2023-58 et n°2023-59 du 1^{er} septembre 2023 restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

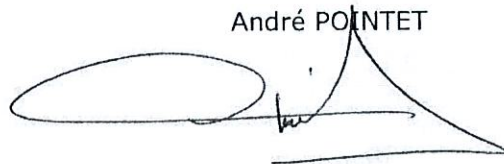
Article 4 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le chef du groupement du volontariat sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Alban-Leyse, le 8 octobre 2024.

Le Président du Conseil d'Administration

André POINTET



Saint Alban-Leyse, le 8 octobre 2024



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

ARRETE n°2024-68

**Portant modification du règlement intérieur du Comité consultatif
d'état-major des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.E.M.)**

Le Président du Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de sécurité intérieure, et notamment l'article R7273-74,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de la Savoie en date du 26 avril 2023 concernant la création du comité consultatif inter-centre de l'État-major et de son règlement intérieur,

Vu l'arrêté n°2024-21 du 7 mai 2024 portant règlement intérieur du Comité consultatif d'état-major des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.E.M.),

Vu l'arrêté n°2024-63 du 1^{er} septembre 2024 portant modification du règlement intérieur du Comité consultatif d'état-major des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.E.M.),

Vu l'avis favorable du comité consultatif de l'Etat-Major des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.E.M) en date du 7 octobre 2024,

Considérant la nécessité de modifier la composition des membres de droit représentant de l'administration permettant une plus grande réactivité et fluidité de cette instance autant que de besoin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2024-63 et son annexe.

Le règlement intérieur du comité consultatif de l'État-major des sapeurs-pompiers volontaires est arrêté, conformément au document joint en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal peut être saisi par voie postale – 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE – ou par voie dématérialisée (www.telerecours.fr).

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie.

Le Président,

André POINTET

 <p>Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie</p> <p>Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers</p>	DOCUMENT DE RÉFÉRENCE	N° : 2024-10 SDIS73
	<p>GROUPES PROJETS</p> <p><i>REGLEMENT INTERIEUR C.C.E.M.</i></p>	Date : 08/10/2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ÉTAT-MAJOR (C.C.E.M.) DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Bases législatives et réglementaires :

- ✓ VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- ✓ VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- ✓ VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- ✓ VU le Décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;
- ✓ VU le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ;
- ✓ VU l'Arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires ;
- ✓ VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 26 avril 2023 concernant la création d'un comité consultatifs inter-centre Etat-major ;

Préambule

Le 13 novembre 2019, les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.D.S.P.V.) du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Savoie ont, lors de cette séance, émis un avis favorable à la mise en place des Comités Consultatifs Inter-Centres. Les comités ainsi créés sont appelés Comités Consultatifs de Compagnie des sapeurs-pompiers volontaires portent l'abréviation de C.C.CIE. Certaines prérogatives du C.C.D.S.P.V. sont ainsi déléguées aux C.C.CIE.

A l'instar des comités inter centre mis en place pour les Compagnies, permettant plus de réactivité pour les engagements des sapeurs-pompiers volontaires, il a été proposé de créer un Comité Consultatif Inter-Centres de l'État-Major (C.C.E.M.).

Article 1. Objet

En application de l'article R723-74 du code de la sécurité intérieure précité, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les règles générales d'organisation et de fonctionnement du C.C.E.M. Dans tous les cas, le C.C.D.S.P.V. doit être informé des avis rendus par cette instance.

Article 2. Exclusions – Attributions

Le C.C.E.M. est compétent sur les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires officiers et non officiers affectés sur l'État-Major y compris les personnels du Service de Santé et de secours Médical. Les compétences de ce comité sont détaillées dans le règlement intérieur du SDIS de la Savoie.

2.1 Exclusions

Sont exclus de la compétence du C.C.E.M. : Les sapeurs-pompiers volontaires non officiers ayant pour affectation une unité territoriale.

2.2 Attributions

Le C.C.E.M. est compétent pour donner des avis relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires sur :

- Engagements des nouveaux sapeurs-pompiers volontaires non officiers et officiers (y compris des personnels du SSSM) ;
- Les refus d'engagement ;
- Renouvellements d'engagement quinquennaux et refus de renouvellements d'engagement des sapeurs-pompiers ;

Le C.C.E.M. peut être informé sur :

- Les changements d'affectation ;
- Les suspensions d'engagement et les reprises d'activité ;
- Les cessations d'activité ;
- Les résiliations d'engagements,
- Les avancements de grade non officiers et officiers,
- Les maintiens en activité d'un sapeur-pompier volontaire au-delà de 60 ans ;
- Les demandes de validation des acquis de l'expérience et dispenses de formations (ex. RATD);
- Les propositions à l'honorariat ;
- Informations sur les actions en faveur de la promotion du volontariat.

Article 3. Composition du C.C.E.M.

Le comité inter-centres de l'État-Major est composé de :

3.1 Membres de droit

- Le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Savoie qui est Président ou en cas d'empêchement son représentant le Chef de groupement du volontariat ou son adjoint en en cas d'empêchement ;
- Le Chef de groupement du volontariat ou son adjoint en en cas d'empêchement ;
- Le Chef de groupement des CIS, ou son adjoint en en cas d'empêchement ;
- Le Médecin-chef ou le médecin-chef adjoint en en cas d'empêchement ;
- Les conseillers techniques du volontariat

3.2 Membres représentant les collègues

Chaque collège de grade (1 sapeur, 1 caporal, 1sergent, 1 adjudant et 3 officiers dont un membre du SSSM) est représenté par un sapeur-pompier volontaire titulaire et un sapeur-pompier volontaire suppléant, représentant au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

3.3. Personnes autorisées

Le Président peut, en tant que de besoin, inviter des personnels sur certains dossiers.

Article 4. Mandat des membres

4.1. Durée du mandat

Les membres du C.C.E.M. siègent pour une durée équivalente à la durée des membres élus aux C.C.D.S.P.V. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'ils sont radiés ou changent d'affectation.

4.2. Remplacement en cours de mandat des représentants des sapeurs-pompiers volontaires

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce dernier est remplacé par son suppléant qui de fait, devient titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire et le suppléant quittent leur siège avant la fin du mandat, le suivant sur la liste sera sollicité pour siéger pour la durée restante du mandat en cours.

4.3. Changement de grade en cours de mandat des représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

En cas de changement de grade en cours de leur mandat, les mêmes règles applicables sont celles prévues pour le C.C.D.S.P.V.

Article 5. Droits et obligations des représentants

Les membres du C.C.E.M. sont soumis à l'obligation de discrétion et de réserve dans le cadre du service en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Chaque membre titulaire doit informer le président ainsi que son suppléant au plus tôt, s'il ne peut être présent suite à une convocation.

Article 6. Fonctionnement

6.1. Présidence

Le C.C.E.M. est présidé par le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Savoie. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé dans son rôle par le Chef de groupement du volontariat, ou par l'adjoint au chef de groupement du volontariat en cas d'empêchement.

Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il assure l'ordre, la bonne tenue, la discipline des réunions et le respect de l'ordre du jour. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis du C.C.E.M. ainsi que l'application du présent règlement intérieur.

6.2. Secrétariat

Le secrétariat est assuré soit par une personne du groupement du volontariat désignée par le Président en début de séance, soit par un des membres du C.C.E.M., désigné par le Président en début de séance.

Article 7 : Convocation des membres du C.C.E.M.

7.1. Périodicité des séances

Le C.C.E.M. se réunit au moins une fois par semestre. Le Président peut réunir le C.C.E.M. autant que de besoin.

Il est également tenu de convoquer le C.C.E.M. dans un délai maximum d'un mois si, une demande écrite d'au moins un tiers des titulaires est formulée.

7.2. Convocation des membres

Le C.C.E.M. est convoqué par son Président avec, au minimum, les mentions suivantes :

- La date ;
- L'heure et le lieu de la réunion ;
- L'ordre du jour.

Les membres titulaires du C.C.E.M. sont convoqués et les membres suppléants sont informés de la tenue des séances par le Président ;

Les convocations sont adressées par mail (messagerie professionnelle ou personnelle), et par tout autre moyen jugé utile, 15 jours avant la date de la séance plénière ;

En cas d'indisponibilité, les titulaires devront en informer le Président sans délai tout en s'assurant de la présence de leur suppléant respectifs ;

Le Président peut aussi convoquer des agents en charge de la formation et/ou des actions en faveur du volontariat, afin de pouvoir apporter un éclairage ponctuel aux membres du C.C.E.M.

Le C.C.E.M. se réunit au siège de l'État-Major départemental.

7.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Les membres souhaitant inscrire des dossiers à l'ordre du jour en font part au Président au plus tôt et au moins huit jours suivant la réception de leur convocation.

Article 8 : Déroulement des réunions du C.C.E.M.

8.1. Quorum

Le C.C.E.M. ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres ayant voix consultative est présente lors de l'ouverture de la réunion.

8.2. Tenue des séances

Les membres suppléants, en plus du titulaire, peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats sauf autorisation du Président. Ils ne participent pas au vote.

Les séances du C.C.E.M. ne sont pas publiques. Elles se déroulent en présentiel et, à titre exceptionnel, en visio ou audio conférence.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre titulaire est remplacé par son suppléant. Les membres suppléants, en plus du titulaire, peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats sauf autorisation du Président. Ils ne participent pas au vote. Ils ont voix délibérative seulement en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les SPV membre du C.C.E.M. dont le dossier est soumis à l'avis à ce même comité ne peuvent pas être présent dans la salle pendant que leur dossier est traité. Cette condition est applicable à tous les membres du C.C.E.M..

8.3. Déroulement des séances

- Le Président ouvre la séance, vérifie le quorum et rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour, ces dernières peuvent être examinées dans un ordre différent ;
- Le Président soumet à l'approbation, le procès-verbal de la réunion précédente ;
- Le Président organise et clôt le débat puis soumet au vote les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président assure l'ordre et la bonne tenue des séances.

A la demande d'un représentant ayant voix délibérative, une suspension de séance peut être accordée par le Président pour un temps déterminé. Les avis ne peuvent comprendre les votes

de sapeurs-pompiers volontaires d'un collège inférieur à celui de l'agent dont la situation est examinée.

Les avis du C.C.E.M. sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

A titre exceptionnel, les membres du C.C.E.M. peuvent participer à la réunion en visio-conférence et leur vote sont pris en compte et valables.

8.4. Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance et au plus tard dans les 8 jours ouvrés, signé par le président et le ou la secrétaire et transmis sans délai au groupement du volontariat ainsi qu'à tous les membres du Comité (titulaires et suppléants) de façon dématérialisée. Un extrait des avis donnés par le C.C.E.M est affiché dans tous les centres d'incendie et de secours et groupements.

Article 9. Mise en place

Ce règlement entre en vigueur et devient exécutoire après avis du C.C.E.M.. Il est transmis à chaque membre du C.C.E.M. Les membres du C.C.D.S.P.V en sont destinataires à titre d'information.

Article 10 : Contentieux et litiges

Le chef du Groupement du volontariat est saisi de tout litige.



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

ARRETE n°2024- 69
Portant modification de la composition
du Comité consultatif de Compagnie Combe Savoie Bauges

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R 723-74 ;
VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 13 novembre 2019 concernant la création des comités consultatifs inter-centres ;
VU l'arrêté n°2020-06 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie portant création des comités consultatifs de bassin opérationnel en date du 20 janvier 2020 ;
VU l'arrêté n°2020-15 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie portant création et composition du comité consultatif de bassin opérationnel Combe Savoie Bauges en date du 25 mai 2020 ;
VU l'arrêté n°2023-64 du 1^{er} septembre 2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie portant modification de la composition du comité consultatif du bassin opérationnel Combe Savoie Bauges ;
VU l'arrêté 2024-64 portant modification des comités consultatifs de bassin opérationnel à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
CONSIDERANT les sièges vacants de sapeurs-pompiers volontaires ;
CONSIDERANT l'appel à candidature et les candidatures reçues ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté n°2020-15 du 25 mai 2020, modifié par l'arrêté 2023-64 du 1^{er} septembre 2023, et par l'arrêté n°2024-64 du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 - Composition

Le comité inter-centres est composé de :

3.1 Membres de droit

- Le chef de Compagnie qui le préside ou, son adjoint, ou, l'officier désigné en cas d'empêchement ;
- L'adjoint au chef de Compagnie ;
- Les chefs de centre de la Compagnie ou leur adjoint en cas d'absence.

3.2 Membres représentant les collègues

- L'adjudant Manuel MARIN-LAMELLET est désigné comme représentant titulaire du collège des adjudants SPV,
- L'adjudant Lois PANCHEN est désigné comme représentant suppléant du collège des adjudants SPV,
- Le sergent Ludivine LOMBARD est désigné comme représentant titulaire du collège des sergents SPV,
- Le sergent Gaëtan PROVENT est désigné comme représentant suppléant du collège des sergents SPV,
- Le caporal-chef Bastien MARTINEZ est désigné comme représentant titulaire du collège des caporaux SPV,
- Le caporal - (vacant) est désigné comme représentant suppléant du collège des caporaux SPV,
- Le Sapeur de 1^{ère} classe Clément MARTINET est désigné comme représentant titulaire du collège des sapeurs SPV,
- Le Sapeur de 1^{ère} classe Juliette BRUN-BUISSON est désigné comme représentant suppléant du collège des sapeurs SPV,

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2020-15 restent inchangés.

Article 3 :

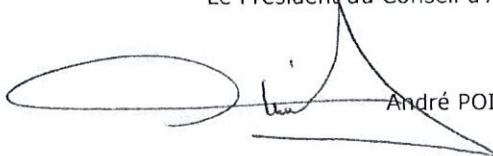
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Chefs de Pôle, les Chefs de Groupements et le Chef de Compagnie Combe Savoie Bauges sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Alban-Leysse, le 18 novembre 2024

Le Président du Conseil d'Administration


André POINTET



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2024-05-DAT

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence concernant l'acquisition de la solution Infinity XL de l'éditeur ISILOG et prestations connexes

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2023 donnant délégation au président pour toutes les attributions de marchés prévus à l'article L 1424-30 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2122-3 du Code de la commande publique ;

Vu le lancement d'une consultation avec la société ISILOG pour un marché sans publicité ni mise en concurrence (article R2122-3 3° du Code de la commande publique) pour l'acquisition de la solution Infinity XL de l'éditeur ISILOG et prestations connexes ;

Considérant que la consultation a été lancée le 11 avril 2024 avec une date limite de remise des offres 30 mai 2024 ;

DÉCIDE

D'attribuer le marché relatif à l'acquisition de la solution Infinity XL de l'éditeur ISILOG et prestations connexes, à la société ISILOG sise à SAINT-HERBLAIN (44800) pour un montant maximum est de 220 000 € HT / 4 ans.

A Saint Alban Leysse, le 18 OCT. 2024

Le Président du Conseil d'Administration

André POINTET



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2024-06-DAT

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence pour la maintenance, l'assistance, la formation et les prestations complémentaires sur les logiciels et univers Berger-Levrault

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2023 donnant délégation au président pour toutes les attributions de marchés prévus à l'article L 1424-30 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2122-3 du Code de la commande publique ;

Vu le lancement d'une consultation avec la société BERGER-LEVRAULT pour un marché sans publicité ni mise en concurrence (article R2122-3 3° du Code de la commande publique) pour la maintenance, l'assistance, la formation et les prestations complémentaires sur les logiciels et univers Berger-Levrault ;

Considérant que la consultation a été lancée le 06 juin 2024 avec une date limite de remise des offres 24 juin 2024 ;

DÉCIDE

D'attribuer le marché relatif aux prestations pour la maintenance, l'assistance, la formation et les prestations complémentaires sur les logiciels et univers Berger-Levrault, à la société BERGER-LEVRAULT sise à LABEGE (31670) pour un montant de 17 133 € HT pour la partie concernant les prestations annuelles de maintenance et d'assistance. Pour la partie à bons de commande, le montant maximum est de 120 000 € HT / 4 ans.

A Saint Alban Laysse, le 10 OCT. 2024

Le Président du Conseil d'Administration

André POINTET



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2024-08-DAT

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence pour des prestations de maintenance, d'assistance et de formation sur le logiciel GEEF de l'éditeur HR PATH

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2023 donnant délégation au président pour toutes les attributions de marchés prévus à l'article L 1424-30 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2122-3 du Code de la commande publique ;

Vu le lancement d'une consultation avec la société HR PATH pour un marché sans publicité ni mise en concurrence (article R2122-3 3° du Code de la commande publique) pour des prestations de maintenance, d'assistance et de formation sur le logiciel GEEF de l'éditeur HR PATH ;

Considérant que la consultation a été lancée le 25 juin 2024 avec une date limite de remise des offres au 9 juillet 2024 ;

DÉCIDE

D'attribuer le marché relatif aux prestations de maintenance, d'assistance et de formation sur le logiciel GEEF de l'éditeur HR PATH, à la société HR PATH sise à PUTEAUX (92800) pour un montant de 7 019,65 € HT pour la partie concernant les prestations annuelles de maintenance et d'assistance. Pour la partie à bons de commande, le montant maximum est de 40 000 € HT / 4 ans.

A Saint Alban Laysse, le 10 OCT. 2024

Le Président du Conseil d'Administration

André POINTET